



STATUTS

RECONSTRUCTION BOLDE PHEDICHE

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Reconstruction BOLDE PHEDICHE**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de mener des actions afin de collecter des fonds pour aider à la reconstruction des 530 maisons du village de BOLDE PHEDICHE au Népal suite aux séismes de 2015. A l'accomplissement de ce projet, l'association poursuivra son action pour le développement des infrastructures (adduction et purification d'eau, aide matérielle à l'école du village et à la scolarisation des enfants, etc.)

Les fonds pourront être collectés lors de dons spontanés de personnes unitaires ou venant de collectivités (il est prévu la présentation et le suivi du projet sur un site web ouvert en consultation publique), lors d'évènements particuliers comme des ventes de livres, de photos, d'artisanat, de T-shirts, etc.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **M.D.A.V.A, 1, place Beethoven 77185 LOGNES**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs**
- b) **Membres bienfaiteurs**

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont **membres actifs** ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20€ à titre de cotisation.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui procèdent à un versement annuel de 100€ qui seront reversés intégralement au projet « Reconstruction Bolde Phediche ».

Qui paie une cotisation a le pouvoir de voter à l'assemblée générale. C'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-renouvellement du versement de la cotisation annuelle lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Elle peut ultérieurement adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant du versement des cotisations des membres actifs ;
- b) les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- c) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les montants récoltés :

- a) par dons spontanés ;
 - b) par dons récurrents (selon échéancier défini) ;
 - c) par la cotisation des membres bienfaiteurs ;
 - d) lors des ventes opérées au cours des événements particuliers, etc.
- seront intégralement reversés au projet « Reconstruction Bolde Phediche »..

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'**assemblée générale ordinaire** comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à une date définie par le bureau de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les **membres de l'association** sont convoqués par les soins du **secrétaire** par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par les membres du bureau.

Le **président**, assisté des **membres du conseil d'administration**, préside l'assemblée. Il expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le **trésorier** rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'**ordre du jour**, au **renouvellement** des membres sortants du conseil d'administration.

Un **quorum** de 25% de **membres** (actifs ou bienfaiteurs) doit être présent (ou se faire représenter par pouvoir - 3 pouvoirs par personne présente au maximum-) à l'**assemblée générale ordinaire**. Auquel cas, une **seconde assemblée générale** se tiendra entre 15 et 30 jours après la date de la première et là sans nécessité de quorum.

Toutes les **délibérations** sont prises à main levée à la majorité simple des présents ou représentés. Les **décisions** des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une **assemblée générale extraordinaire**, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les **modalités de convocation** sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les **délibérations** sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un **conseil d'administration** (3 membres au minimum et 9 membres au maximum), élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le **conseil d'administration** se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un(e) **président(e)** et s'il y a lieu de **vice-président(e)(s)**;

- 2) Un(e) **secrétaire** et, s'il y a lieu, un(e) **secrétaire adjoint(e)** ;
- 3) Un(e) **trésorier(e)** et, si besoin est, un(e) **trésorier(e) adjoint(e)**.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les **fonctions**, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un **règlement intérieur** peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de **dissolution** prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 18 - LIBERALITES :

Le **rapport** et les **comptes annuels**, tels que définis à l'article 11 sont adressés **chaque année** au **Préfet du département**.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Lognes, le 30 juin 2015 »